



Arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE

Article Annexe 3 bis

JORF n°0105 du 6 mai 2009

Version en vigueur depuis le 20 avril 2017

Annexe 3 bis

Version en vigueur depuis le 20 avril 2017

PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RÉCEPTIONS INDIVIDUELLES **Modifié par Arrêté du 6 avril 2017 - art. 7**

(autres que celles de l'appendice 2 de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE modifiée)

DOMAINE RÉGLEMENTÉ		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	APPLICABILITÉ									
			M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4
1	Niveaux sonores	Arrêté du 13 avril 1972	A	A	A	A	A	A				
2A	Emissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6), émissions de CO ₂ , consommation de carburant et puissance	Règlement (CE) n° 715/2007 et règlement (CE) n° 692/2008	A (5) (20)	A (5) (5)		A (5) (20)	A (5)					
3A	Réservoirs de carburant hors GPL et GNV	Arrêté du 24 octobre 1994	B (1)	X (1)	X (1)	B (1)	X (1)	X (1)				
			C (2)	B (2)	B (2)	C (2)	B (2)	B (2)				
3B	Dispositifs de protection arrière	Articles 10-1 à 10-3 ter de l'arrêté du 19 décembre 1958					X (1)	X (1)			X (1)	X (1)
			D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	A (2) (*)	A (2) (*)	D (2)	D (2)	A (2) (*)	A (2) (*)
4	Plaque d'immatriculation arrière	Arrêté du 4 mai 2009	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
5	Dispositifs de direction	Arrêté du 4 mai 2009	A ou B (9)	A (6)	A (6)	A ou B (9) (6)	A ou B (9) (6)					
6	Poignées et charnières de porte	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	C			C	C	C				

6A	Accès au véhicule et manœuvrabilité (marches, marchepieds et poignées)	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	D			D	D	D				
6B	Serrures et organes de fixation des portes	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	C (19)			C (19)						
7	Avertisseur acoustique	Arrêté du 14 janvier 1958	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
			B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)				
8	Dispositifs de vision indirecte	Arrêté du 20 novembre 1969	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
			B (2)	A (2)	A (2)	B (2)	A (2)	A (2)				
9A	Freinage des véhicules et de leurs remorques	Arrêté du 18 août 1955		A	A	A (10)	A	A	A (1) (7)	A (1) (7)	A	A
									B (2) (11)	B (2) (11)		
9B	Freinage des voitures particulières (R13-H)	Arrêté du 18 août 1955	A (10)			A (10)						
10.1	Suppression des parasites radioélectriques	Arrêté du 4 mai 2009 Règlement (CE) n° 661/2009	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
			B (2)(*)	A (2) (*)	A (2) (*)	B (2)(*)	A (2) (*)	A (2) (*)	B (2)(*)	B (2)(*)	B (2)(*)	B (2)(*)
12	Aménagement intérieur	Articles 11 et 12 à 16 et 18 de l'arrêté du 19 décembre 1958	C									
13	Antivol	Arrêté du 4 mai 2009	X (1)	X (1) (15)	X (1) (15)	X (1)	X (1) (15)	X (1) (15)				
			B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)				
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Arrêté du 5 février 1969	C			C						
15	Résistance des sièges	Arrêté du 5 décembre 1996	B (19)	A	A	B (19)	A	A				
16	Saillies extérieures	Article 10 bis de l'arrêté du 19 décembre 1958	B									

17.1	Appareil indicateur de vitesse y compris son installation	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement 39 de la CEE-ONU	D	D	D	D	D	D				
17.2	Marche arrière	Article R. 316-5 du code de la route	D	D	D	D	D	D				
18	Plaques réglementaires	Arrêté du 24 novembre 1978	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
19	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	B (19)	A	A	B (19)	A	A				
20	Installation des dispositifs d'éclairage/signalisation	Arrêté du 16 juillet 1954	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
21	Catadioptrés	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22	Feux d'encombrement, feux de position arrière/avant/latéraux, feux stop, feux d'éclairage de jour	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23	Feux indicateurs de direction	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X				
26	Feux de brouillard (avant)	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X				
27	Dispositifs de remorquage	Arrêté du 4 mai 2009	D	D	D	D	D	D				
28	Feux de brouillard (arrière)	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
29	Feux de marche arrière	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30	Feux de stationnement	Arrêté du 16 juillet 1954	X	X	X	X	X	X				
31	Ceintures de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	X (1) (19)	X (1)	X (1)	X (1) (19)	X (1)	X (1)				
			B (2)	A (2)	A (2)	B (2)	A (2)	A (2)				
32	Champ de vision avant	Article R.316-1 du code de la route	B									

33	Identification des commandes	Article 18-5 de l'arrêté du 19 décembre 1958	D	D	D	D	D	D				
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Article R.316-1 du code de la route	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)				
35	Essuie-glaces et lave-glaces	Article R.316-4 du code de la route	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)	D (12)				
36	Chauffage de l'habitacle	Article 11-1 de l'arrêté du 19 décembre 1958	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
			C (2)	B (2)	B (2)	C (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)
37	Recouvrement des roues	Arrêté du 4 mai 2009	B									
38	Appuis-tête	Règlement (CE) n° 661/2009	C (19)									
40	Puissance du moteur	Arrêté du 30 juillet 1997	A (21)	A (21)	A	A (21)	A (21)	A				
41	Emissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI)/puissance et accès aux informations	Règlement 595/2009/UE	A (5)	A (5)	A (5)	A (5)	A (5)	A (5)				
42	Protection latérale	Article 10-9 de l'arrêté du 19 décembre 1958					X (1)	X (1)			X (1)	X (1)
							B (2)(*)	B (2)(*)			B (2)(*)	B (2)(*)
43	Systèmes antiprojections	Arrêté du 18 septembre 1992					X (1) (13)	X (1)			X (1)	X (1)
						D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)
44	Masses et dimensions (voitures)	Articles R. 312-1 à R. 312-18 du code de la route Règlement UE n° 1230/2012	B (4)									
45	Vitrages de sécurité	Arrêté du 18 octobre 2016	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
			B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)
46	Pneumatiques	Arrêté du 24 octobre 1994 Règlement (CE) n° 661/2009	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
			D (2)	D (2)	D (2)	D (2) (18)	D (2) (18)	D (2) (18)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)
46E	Equipement de secours à usage temporaire, pneumatique/système	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement UNECE	X (1) (15)									

	pour roulage à plat et système de surveillance de la pression des pneumatiques	n° 64	B (2) (15)									
47	Limiteurs de vitesse	Arrêté du 25 février 2005		A	A		A	A				
48	Masses et dimensions (autre que les véhicules du point 44)	Articles R. 312-1 à R. 312-18 du code de la route Arrêté du 25 juin 1997 Arrêté du 20 novembre 1997 Règlement UE n° 1230/2012		B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)	B (4)
49	Saillies extérieures des cabines	Article 10ter de l'arrêté du 19 décembre 1958				B	B	B				
50	Dispositifs d'attelage	Arrêté du 26 mars 1999	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
			D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	D (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)
51	Inflammabilité	Arrêté du 2 juillet 1982			A							
52	Autocar et autobus	Arrêté du 2 juillet 1982		B	B							
52B	Résistance mécanique de la superstructure des véhicules des catégories M2/M3	Arrêté du 2 juillet 1982		B	B							
53	Collision frontale	Sans objet										
54	Collision latérale	Sans objet										
56	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (22)	Arrêté du 29 mai 2009				B	B	B	B	B	B	B
57	Dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant	Article 10-10 de l'arrêté du 19 décembre 1958					X (1)	X (1)				
							A ou B (8)	A ou B (8)				
58	Protection des piétons	Règlement (CE) n° 78/2009	X (16)			X (16)						
59	Recyclage	Sans objet										

61	Systèmes de climatisation	Arrêté du 21 décembre 2007 Règlement (CE) n° 706/2007	X (1)			X (1)						
			B (2) (17)			B (2) (17)						
62	Système hydrogène	Règlement (CE) n° 79/2009	X	X	X	X	X	X				
			A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)				
63	Règlement général de sécurité	Règlement (CE) n° 661/2009	X (14)	X (14)	X (14)	X (14)	X (14)	X (14)	X (14)	X (14)	X (14)	X (14)
64	Indicateur changement de vitesse (GSI)	Sans objet										
65	Système avancé de freinage d'urgence (AEBS)	Sans objet										
66	Système de détection de dérive de la trajectoire (LDWS)	Sans objet										
67	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs GPL et leur installation	Arrêté du 4 août 1999	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
			B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)				
68	Système d'alarme pour véhicule	Arrêté du 4 mai 2009	X (1) (15)			X (1) (15)						
			B (2) (15)			B (2) (15)						
69	Sécurité électrique	Règlement (CE) n° 661/2009 règlement UNECE n° 100	B	A	A	B	A	A				
70	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs GNC et leur installation	Arrêté du 14 janvier 2004	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)				
			B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)				
71	Résistance de la cabine	Sans objet										

Les notes relatives au tableau de l'annexe IV liste des règlements CEE-ONU ayant valeur contraignante du règlement UE 2015/166 s'appliquent.

(1) Entité ou composant.

(2) Véhicule ou installation.

(*) Niveau D si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.

(3) (Supprimé)

(4) Niveau B sauf pour les trois exceptions suivantes qui requièrent un niveau A (justificatif d'un laboratoire notifié par un Etat membre) :

- les essieux relevables ou délestables (annexe IV du règlement 1230/2012/UE) ;

- l'équivalence entre les suspensions pneumatiques et non pneumatiques des essieux moteurs des véhicules (annexe III du règlement 1230/2012/UE) ;

- l'attribution du caractère hors route, pour les véhicules non conformes aux paragraphes 4. 2a ou 4. 3a de la partie A de l'annexe II de la directive 2007/46/CE.

(5) A l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

(6) Niveau B pour les remorques à équipements d'autodirection si le rapport des charges d'essieu entre essieux non directeurs et essieux autodirigés est égal ou supérieur à 1,6 dans toutes les conditions de charge. Niveau B pour les remorques avant train avec un seul essieu directeur.

(7) Justificatif d'un laboratoire reconnu par un Etat membre.

(8) Niveau A si le véhicule fait lui-même office de dispositif de protection avant.

(9) Niveau A pour les cas de systèmes complexe de contrôle électronique des véhicules. Niveau B pour les cas de systèmes mécaniques.

(10) L'installation de l'aide au freinage d'urgence (AFU) et/ou du contrôle électronique de trajectoire (ESC) n'est pas requise. S'ils sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires.

(11) Par dérogation au point 5.2.2.2 du règlement 13, le freinage par inertie des remorques à rond d'avant train est admis pour une production de moins de 50 véhicules par an.

(12) Le véhicule est équipé d'un système adéquat.

(13) Pour les véhicules de plus de 7,5 T.

(14) Le respect du règlement (CE) n° 661/2009 est obligatoire mais une réception par type n'est pas prévue au titre de cette rubrique car elle recouvre une combinaison des rubriques individuelles 3A, 3B, 4,5, 6A, 6B, 7, 8, 9, 10.1, 13, 14, 15, 17.1, 17.2, 18 à 38, 42 à 52, 52B, 56, 57 et 67 à 70.

(15) Si l'équipement est présent.

(16) Pour les systèmes de protection frontale.

(17) Les gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150 sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2016.

(18) A l'exception de la prescription technique relative à la limitation de la vitesse maximale de 60km/h du point 5.3.2 de l'annexe II du règlement 458/2011/UE.

(19) Application des dispositions de la ligne correspondante des tableaux 1 et 2 de l'appendice 1 de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE.

(20) Application des dispositions de la ligne correspondante des tableaux des parties 1 et 2 de l'appendice 2 de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE (Emissions des gaz d'échappement).

(21) A l'exception des véhicules ayant une conformité à la ligne 2A.

(22) La conformité du véhicule aux dispositions du règlement UNECE 105 ne couvre que les dispositions du chapitre 9-2 de l'annexe B de l'ADR. La conformité aux chapitres 9-3, 9-7 et 9-8 nécessite une réception à titre isolé spécifique au titre du règlement ADR.

X : la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée ; la fiche de réception CE ou CEE-ONU est délivrée ; la conformité de la production est assurée.

A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Les rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié dans un Etat membre de l'UE.

B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

D : une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

Le niveau X couvre les niveaux A, B, C et D, le niveau A couvre les niveaux B, C et D ; le niveau B couvre les niveaux C et D. ; le niveau C couvre le niveau D.

